

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 030-213000110-20231207-2023_DAG_A129-AR

Commune de Los Angeles

Département du Gard (30133)



Plan Local d'Urbanisme

7.7 Droit de préemption urbain simple



Elaboration du PLU	Prescription 01/03/2011	Arrêt 18/12/2019	Mise à l'enquête 15/06/2020	Approbation 12/11/2020
Mise à jour n°1 du PLU				30/04/2021
Mise à jour n°2 du PLU				03/02/2022
Modification simplifiée n°1			Mise à disposition 04/05/2022	07/07/2022
Mise à jour n°3 du PLU				30/09/2022
Mise à jour n°4 du PLU				07/12/2023



Akène Paysage
19 Allée de Lodena
13080 LUYNES
Tél : 04 42 60 94 37



Auddicé Environnement
Agence Sud
Route des Cartouses
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint Marc
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

N° 14

du CONSEIL MUNICIPAL de LES ANGLES

réuni en séance publique le **10 novembre 2022**

Objet :

Droit de préemption urbain simple - rectification d'une erreur matérielle sur le plan

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à 18 h 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué en séance supplémentaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Paul MELY, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Paul MELY, Maire, Mme Martine FAUCON, M. Laurent DAQUAI, Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN, M. Hervé PILA, Mme Christel AILHAUD épouse FROC, M. Christian BERGES, Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY, Adjoint, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, Mme Martine ALLEGRE épouse MEISSONNIER, M. Raymond PUGNOUD, M. Jean-Michel PINCHOT, Mme Anne-Marie BOUCHER, Mme Catherine LEFERME, Mme Claudine GUIGARD, M. Jean-Luc PONTILLON, Mme Anne COULONGES, M. Patrice AUBARD, Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Michel MASSA, M. Cyril DEVEZE, Mme Céline ROUX épouse ARNAUD, Mme Isabelle LEMIRE, Mme Audrey BAS épouse MOURET, M. Arnaud MARRAFFA, Mme Sylvie FEBVRE épouse COINTIN.

Absents excusés à l'ouverture de la séance : M. Jean-Louis BANINO ayant donné pouvoir à M. Paul MELY, M. Jean-Philippe ALTAYRAC ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel PINCHOT, M. Christian RANDOULET.

Secrétaire : M. Raymond PUGNOUD.

Date de convocation :
4 novembre 2022

Date d'affichage :
24 NOV. 2022

***Date de publication sous
forme électronique :***
24 NOV. 2022

Nombre de membres :
réglementaire : 29
en exercice : 29
présents : 26

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 15 du 2 mars 2021, le conseil municipal a été institué le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Il est apparu que le plan reportant le périmètre du droit de préemption urbain, annexé à la délibération, ne comprend pas la zone UL du PLU. Il est proposé de rectifier cette erreur matérielle en incluant graphiquement au périmètre du droit de préemption urbain la zone UL du PLU.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Les aliénations et cessions visées par le droit de préemption urbain sont celles visées par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme à savoir exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

l'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2 du 12 novembre 2020 ;

VU la délibération n° 15 du 2 mars 2021 instituant le droit de préemption urbain ;

VU l'arrêté municipal du 30 avril 2021 portant mise à jour n°1 du PLU ;

VU l'arrêté municipal du 3 février 2022 portant mise à jour n°2 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

VU l'arrêté municipal du 30 septembre 2022 portant mise à jour n° 3 du PLU ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été faite sur le plan annexé à la délibération n° 15 du 2 mars 2021 ;

MAINTIENT la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2021 instituant le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU (tout indice confondu) ;

RECTIFIE le plan tel qu'annexé en incluant la zone UL du PLU de préemption urbain simple ;

DIT que la présente délibération et son plan annexé fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT que le périmètre du droit de préemption urbain simple sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à la délibération :

Le Maire



Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

Commune de Les Angles

ID : 030-213000110-20231207-2023_DAG_A129-AR

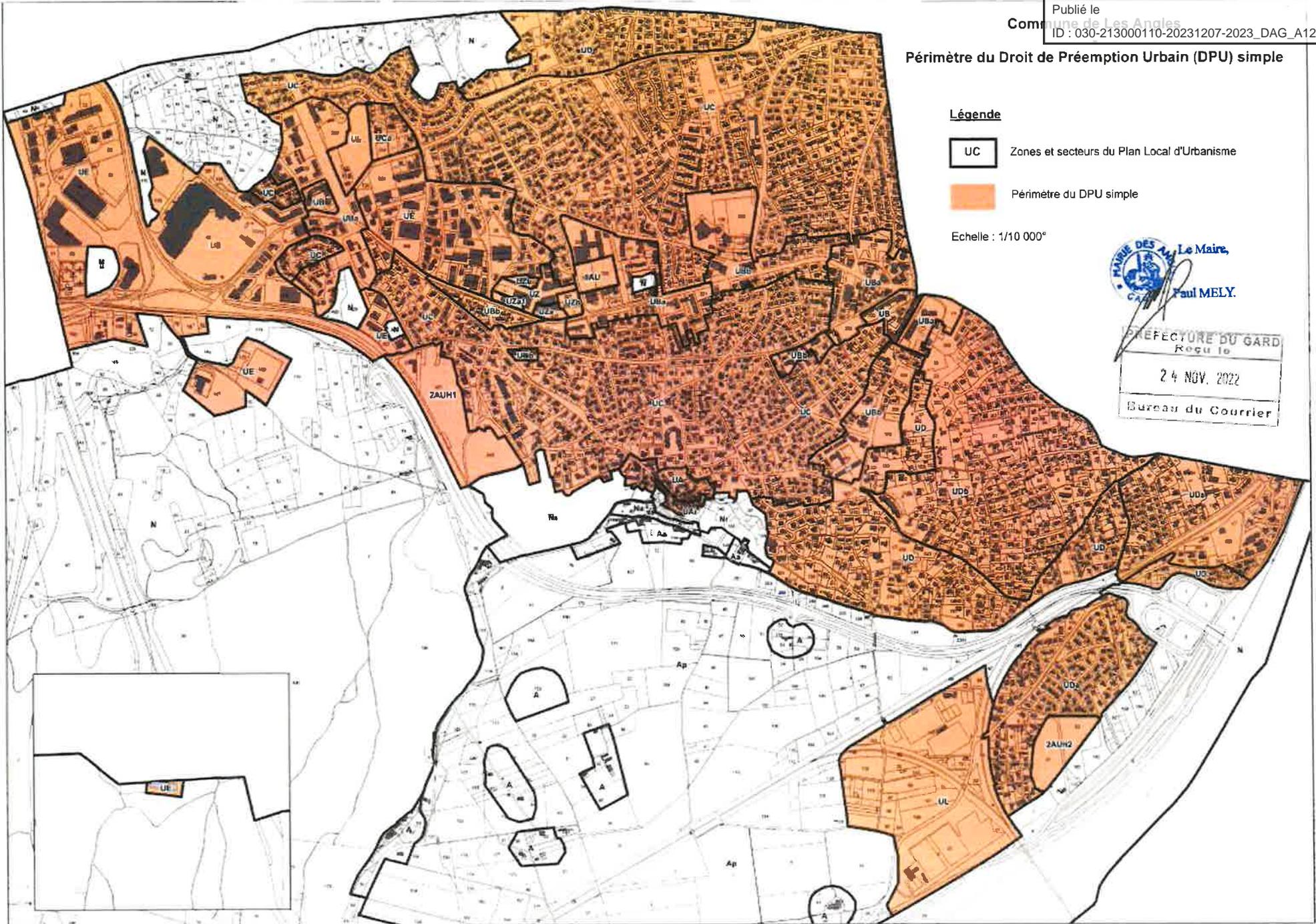
Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) simple

Légende

 UC Zones et secteurs du Plan Local d'Urbanisme

 Périmètre du DPU simple

Echelle : 1/10 000°



 Le Maire,
Paul MELY.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
24 NOV. 2022
Bureau du Courrier

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

N° 15

du CONSEIL MUNICIPAL de
LES ANGLES
réuni en séance publique le **2 mars 2021**

Objet :

Droit de préemption urbain
simple

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à 18 h 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué en séance supplémentaire, s'est réuni en la salle François Blanchard sous la présidence de M. Jean-Louis BANINO, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Jean-Louis BANINO, Maire, Mme Martine FAUCON, M. Paul MELY, M. Laurent DAQUAI, Mme Christel AILHAUD épouse FROC, M. Hervé PILA, Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY, Adjoints, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, Mme Martine ALLEGRE épouse MEISSONNIER, M. Raymond PUGNOUD, M. Jean-Michel PINCHOT, M. Christian BERGES, M. Jean-Philippe ALTAYRAC, Mme Anne-Marie BOUCHER, Mme Catherine LEFERME, M. Philippe MALBRANQUE, Mme Claudine GUIGARD, Mme Anne COULONGES, M. Patrice AUBARD, Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Michel MASSA, M. Cyril DEVEZE, Mme Céline ROUX épouse ARNAUD, Mme Isabelle LEMIRE, Mme Audrey BAS épouse MOURET, Mme FEBVRE Sylvie épouse COINTIN.

Absents excusés à l'ouverture de la séance : Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN ayant donné pouvoir à M. Paul MELY, M. Jean-Luc PONTILLON ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BANINO, M. Arnaud MARRAFFA.

Secrétaire : M. Raymond PUGNOUD.

Date de convocation :
22 février 2021

Date d'affichage :
11 MARS 2021

Nombre de membres :
réglementaire : 29
en exercice : 29
présents : 26

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2 du 12 novembre 2020 a été adopté le plan local d'urbanisme. Le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Les aliénations et cessions visées par le droit de préemption urbain sont celles visées par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme à savoir celles exercées en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU (tout indice confondu) conformément au plan ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain simple.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

l'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2 du 12 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les aliénations et cessions visées par le droit de préemption urbain sont celles visées par l'article L210-1 du code de l'urbanisme à savoir exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instituer le droit de préemption simple sur les zones U et AU du PLU (tout indice confondu) ;

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;

DONNE au maire délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain simple ;

PRECISE qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire le jour où l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 030-213000110-20231207-2023_DAG_A129-AR

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption simple et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

DIT que le périmètre du droit de préemption urbain simple sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à la délibération :



Le Maire,

Jean-Louis BANINO

